

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-6, L 425-1 et L 425-15 ; R 424-1 à R 424-8 et 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique;

Vu la consultation du public du 15 mai au 5 juin 2023 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 1 avril 2023 ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultée le 2 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

- * du 17 septembre 2023 à 9 heures.
- * au 29 février 2024 à 18 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2023 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

<u>Article 2.</u> – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs de plans de chasse chevreuil peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût dès lors
	1 ^{er} juin 2024	Ouverture générale 2024	que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
	17 septembre 2023	29 février 2024	À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris) et à courte distance, ou à l'arc.
Daim	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, Cerf	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	Le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2023	16 septembre 2023	La chasse du sanglier se pratique : – à l'affût ou à l'approche en tous lieux ; – en battue uniquement en plaine.

Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	Plaine (hors Marquenterre) 17 septembre 2023	Plaine (hors Marquenterre) 31 mars 2024	La chasse du sanglier est libre les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquants avant 9 h et après 17 h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue: - de 9 h à 18 h du 17/09/23 au 15/10/23 - de 9 h à 17 h du 16/10/23 au 31/01/24 - de 9 h à 18 h du 01/02/24 au 31/03/24 La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur: 50 cm). Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1er novembre 2023 doit être organisée.
	Plaine du Marquenterre 17 septembre 2023	Plaine du Marquenterre 31 mars 2024	Pour la plaine, et dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).
	Plaine 1 ^{er} novembre 2023	Plaine 31 mars 2024	Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc.) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.
	Bois, marais et miscanthus 17 septembre 2023	Bois, marais et miscanthus 31 mars 2024	Chasse libre. Tous modes autorisés. Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1er novembre 2023 doit être organisée.

Lièvre	Plaine, landes et	Plaine, landes et vergers	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés.
	vergers		Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.3)
	17 septembre 2023	21 octobre 2023	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4 et 5, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois.
			Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
	Bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus	Bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus	Dans les unités de gestion 6, 7, 8, 9 et 10, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois.
	1 ^{er} novembre 2023	10 décembre 2023	Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lièvre	17 septembre 2023	24 décembre 2023	Les jours de chasse spécifiques à l'arc ne sont pas à comptabiliser dans le calendrier de
Tir à l'arc uniquement	77 Septembre 2023	24 decembre 2023	déclaration des jours de chasse.
			Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4)
		Plaine et landes	Plan de gestion niveau 1 Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires.
	17 septembre 2023	2 décembre 2023	<u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule.
			Plan de gestion niveau 3
Faisan commun			- Plaine et landes : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 8 octobre au 11 novembre 2023.
	Bois, marais à dominante boisée, miscanthus	Bois, marais à dominante boisée, miscanthus	- Bois, marais à dominante boisée et miscanthus: tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 12 novembre au 9 décembre
	1 ^{er} novembre 2023	14 janvier 2024	2023 (sur calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs).
			Listes des communes annexées en plan de gestion (annexes 3 et 4).
	17 septembre 2023	11 février 2024	Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
			Possibilité de tirer coqs et poules,
			Chasse possible chaque jour.

17 septembre 2023	10 décembre 2023	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison.
		Dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2.
		<u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage.
17 septembre 2023	22 octobre 2023	Pour les détenteurs ne bénéficiant pas de calendrier de chasse, chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix
17 septembre 2023	17 décembre 2023	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
		Chasse possible chaque jour.
1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les
1 ^{er} juin 2024	ouverture générale 2024	conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
17 septembre 2023	29 février 2024	Pas de conditions spécifiques.
1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024	Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
17 septembre 2023	29 février 2024	L'utilisation du furet est autorisée.
17	20.5/	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc
17 septembre 2023	29 fevrier 2024	artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur « ChassAdapt » la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la fédération départementale des chasseurs.
	17 septembre 2023 18 juin 2023 19 juin 2024 17 septembre 2023 18 mars 2024 17 septembre 2023 19 septembre 2023 Les dates d'ouverte	17 septembre 2023 22 octobre 2023 17 septembre 2023 17 décembre 2023 1er juin 2023 16 septembre 2023 1er juin 2024 0uverture générale 2024 17 septembre 2023 29 février 2024 17 septembre 2023 29 février 2024 17 septembre 2023 29 février 2024 Les dates d'ouverture sont fixées par

Article 3. - Autres modes de chasse

VÉNERIE SOUS TERRE			
Blaireau	17 septembre 2023	15 janvier 2024	
Renard	17 septembre 2023	29 février 2024	
CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	17 septembre 2023	31 mars 2024	

Article 4. - Afin de favoriser la gestion des espèces

- Les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi :
- de 9 heures à 18 heures du 17 septembre au 15 octobre 2023
- de 9 heures à 17 heures du 16 octobre 2023 au 31 janvier 2024
- de 9 heures à 18 heures du 1er février au 29 février 2024
- de 9 heures à 18 heures du 1er au 31 mars 2024, pour la chasse du sanglier en battue

Cette limitation ne s'applique pas :

- * à la chasse sous terre du renard ;
- * à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé ;
- * à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).
- **Le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

© Le tir du lièvre est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les cogs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan commun est autorisé 1 jour en plaine et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

6 Calendriers de chasse petit gibier

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Si le territoire ne bénéficie pas de calendriers de jours de chasse : chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix autorisé hors plan de gestion et non tir de la poule du faisan commun.

O Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.
- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.
- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1^{er} novembre 2023 doit être organisée.

1 lest institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

<u>anatidés</u>: limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

- * alaudidés : alouette des champs,
- * colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.
- * <u>limicoles</u> autres que la bécasse: barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

- * turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
- * rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars de la campagne en cours. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

Article 5. - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).
- 3 la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- 1 la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

<u>Article 6.</u> – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes du département, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le

2.8 JUIN 2023

Le Préfet

Étienne STOSKOPF

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIÈVRE AUTORISÉE 3 JOURS MAXIMUM DANS LA SAISON

Abbeville Acheux-en-Vimeu

Agenvillers
Aigneville
Ailly-sur-Somme
Ailly-sur-Nove

Allenay
Allery
Amiens
Andainville
Andechy

Argoules Arguel

Arrest

Arrv

Arvillers

Assainvillers Aubercourt

Aubvillers
Ault

Aumatre Aumont Avelesges

Avesnes-Chaussoy Ayencourt-le-Monchel

Bacouel-sur-selle

Bailleul

Beaucamps-le-Jeune

Beaucamps-le-Vieux

Beauchamps

Beaucourt-en-Santerre

Becquigny Behen Bellancourt Belleuse

Belloy-Saint-Leonard Belloy-sur-Somme

Bergicourt Bermesnil

Bernay-en-Ponthieu Berteaucourt-les-Thennes Bethencourt-sur-Mer

Bettembos

Bettencourt-Riviere Bettencourt-Saint-Ouen

Biencourt Blangy-Tronville

Blangy-sous-Poix Boisle-(-le-)

Boismont

Bosquel-(le-)
Bouchon

Boufflers Bougainville

Bouillancourt-la-Bataille Bourdon Bourseville

Bouillancourt-en-Serv

Boussicourt Bouttencourt

Bouvaincourt-sur-Bresle Bovelles

Boves Braches

Brailly-Cornehotte

Brassy

Bray-les-Mareuil

Breilly
Briquemesnil-Floxicourt

Brocourt
Buigny-les-Gamaches

Buigny-Saint-Maclou Bus-la-Meziere Bussy-les-Poix

Cachy

Cagny Cahon-Gouy Cambron

Camps-en-Amienois

Canchy Cannessieres Cantigny Caours

Cardonnois-(-le-) Castel Caulieres Cavillon

Cayeux-en-Santerre Cerisy-Buleux

Chaussee-Tirancourt-(La) Chaussoy-Epagny Chepy

Chirmont
Citernes
Clairy-Saulchoix
Conde-Folie
Conteville

Contoire-Hamel Contre

Conty

Coullemelle

Courcelles-sous-Moyencourt Courcelles-sous-Thoix

Courtemanche Crecy-en-Ponthieu Creuse

Croixrault
Crotoy-(-le-)
Crouy-Saint-Pierre

Dargnies Davenescourt Demuin

Domart-sur-la-Luce

Dominois

Domleger-Longvillers

Dommartin

Dompierre-sur-Authie

Domvast Doudelainville Dreuil-Hamel Dreuil-les-Molliens

Dromesnil Drucat Dury

Eaucourt-sur-Somme

Embreville

Epagne-Epagnette Epaumesnil Eplessier

Equennes-Eramecourt

Erches
Ercourt
Erondelle
Esclainvillers
Esserteaux
Estreboeuf
Estrées-sur-Noye
Estrees-les-Crecy

Etelfay
Etoile-(L')
Etrejust
Faloise
Famechon
Faverolles
Favieres
Ferrieres
Fescamps

Feuquieres-en-Vimeu

Fignieres Flers-sur-Noye

Fleury

Flixecourt Hargicourt Mons-Boubert Fluy Hautvillers-Ouville Monsures Folleville Hebecourt Montagne-Favel Fontaine-le-Sec Hescamps Montdidier Fontaine-sous-Montdidier Heucourt-Croquoison Moreuil Fontaine-sur-Maye Hiermont Morisel

Fontaine-sur-Somme Hocquincourt Morvillers-Saint-Saturnin

Forceville-en-Vimeu Hornoy-le-Bourg Mouflieres

Forest-L'Abbave Huchenneville Moyencourt-les-Poix

Forest-Montiers Huppy Moyenneville Fort-Mahon-Plage Ignaucourt Nampont Fossemanant Inval-Boiron Namps-Mainil Foucaucourt-Hors-Nesle lumel Nampty Fouencamps Laboissiere-en-Santerre Nesle-L'Hopital

Fourcigny La-Chapelle-sous-Poix Neslette Fourdrinov Lafresguimont-Saint-Martin Neufmoulin Framicourt Laleu Neuilly-le-Dien Franleu Lamaronde Neuilly-L'Hopital Fransures Lamotte-Buleux Neuville-au-Bois Fremontiers Lawarde-Mauger-L'Hortoy Neuville-Coppegueule Fresnes-Tillolov Liercourt Neuville-les-Loeuilly Fresneville Ligescourt

Neuville-Sire-Bernard-(La)

Oust-Marest

Fresnoy-Andainville Lignieres-Chatelain Nibas

Fresnoy-au-Val Lignieres-en-Vimeu Nouvion-en-Ponthieu Fresnov-en-Chaussee Lignieres-les-Roye Novelles-en-Chaussee Fressenneville Limeux Novelles-sur-Mer Frettecuisse Liomer Ochancourt

Frettemeule Loeuilly Offignies Friaucourt Longpre-les-Corps-Saints Oisemont Fricamps Louvrechy Oissy Friville-Escarbotin Machiel Oresmaux

Frucourt Mailly-Raineval Picauigny Gamaches Maisnieres Piennes-Onvillers Gapennes Maison-Ponthieu Pierrepont-sur-Avre

Gauville Malpart **Pissy**

Machy

Gentelles Maresmontiers Plachy-Buyon

Glisv Mareuil-Caubert Plessier-Rozainvillers **Grand-Laviers** Marles Poix-de-Picardie Gratibus Marquivillers Ponches-Estruval

Grattepanche Martainneville **Ponthoile**

Grebault-Mesnil Mazis-(-le-)

Froyelles

Grivesnes Meigneux Port-le-Grand

Grivillers Meneslies

Guerbigny Mereaucourt Prouzel Gueschart Merelessart Quend Guignemicourt Mericourt-en-Vimeu Quesne-(-le-) Guizancourt Mers-les-Bains Quesnel-(-le)-Guyencourt-sur-Nove

Mesge-(-le-) Quesnoy-le-Montant Hailles Mesnil-Saint-Georges Quesnoy-sur-Airaines

Hallencourt Metigny Quevauvillers

Hallivillers Mezieres-en-Santerre Quirv-le-Sec Hangard Miannay Ramburelles

Hangest-en-Santerre Millencourt-en-Ponthieu Rambures Hangest-sur-Somme Molliens-Dreuil Regniere-Ecluse Remaugies
Remiencourt
Revelles
Riencourt
Rogy
Rollot
Rouvrel

Rubescourt
Rue
Rumigny
Saigneville
Sailly-Flibeaucourt
Sains-en-Amiénois

Saint-Fuscien
Saint-Sauflieu
Saint-Aubin-Montenoy
Saint-Aubin-Riviere

Saint-Blimont

Saint-Maxent

Sainte-Segree Saint-Germain-sur-Bresle Saint-Leger-sur-Bresle Saint-Maulvis

Saint-Pierre-a--Gouy Saint-Quentin-en-Tourmont Saint-Quentin-La-Mott

Saint-Sauveur

Saisseval Saleux Salouel

Saulchoix-sous-Poix Sauvillers-Mongival Senarpont Sentelie

Seux Sorel-en-Vimeu Soues

Sourdon
Tailly
Thennes
Thézy-Glimont
Thieulloy-L'Abbaye
Thieulloy-la-Ville

Thory-Tilloy-Floriville Tilloy-les-Conty

Titre-(Le)
Toeufles
Tours-en-Vimeu
Translay-(-le-)
Tully
Valines

Vauchelles-les-Quesnoy Vaudricourt

Vaux-Marquenneville

Velennes Vercourt Vergies Vers-sur-selle Vignacourt Ville-le-Marclet Villeroy

Villers-aux-Erables
Villers-Campsart
Villers-sur-Authie
Villers-Tournelle
Vironchaux
Vismes-au-Val
Vitz-sur-Authie

Vraignes-les-Hornov

Vron Warlus Warsy

Wiencourt-I-Equipee
Wiry-au-Mont
Woignarue
Woincourt
Woirel
Yonval
Yvrench
Yvrencheux
Yzengremer
Yzeux

Liste des communes chasse du lièvre autorisée 3 jours dans la saison maximum (3 en plaine et/ou 2 au bois)

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville Embreville Méneslies Aizecourt-le-Bas Englebelmer Mers-les-Bains Aizecourt-le-Haut **Epaumensnil** Moislains Allenav Equancourt Mouflières Andainville Estrées-les-Crécy Nesle-l'Hôpital Arguel Estrées-Mons Neslette

Ault Etricourt-Manancourt Neuville-Coppegueule

Aumatre Feuquières-en-Vimeu Nibas

Avesnes-Chaussoy Fins Noyelles-en-Chaussée Beaucamps-le-Jeune Folies Nurlu

Beaucamps-le-VieuxFontaine-sur-MayeOchancourtBeauchampsFoucaucourt-Hors-NesleOisemontBeaufort-en-SanterreFouguescourtOust-Marest

Beaufort-en-SanterreFouquescourtOust-MarestBéhencourtFramicourtRamburellesBermesnilFréchencourtRambures

Bermesnil Fréchencourt Rambures

Béthencourt-sur-Mer Fresneville Rosières-en-Santerre

Biencourt Fresnoy-Andainville Rouvroy-en-Santerre

Biencourt Fresnoy-Andainville Rouvroy-en-Santerre
Boisle-(-le-) Fressenneville Saint-Aubin-Rivière

Bouillancourt-en-Séry Frettecuisse Saint-Germain-sur-Bresle
Bourseville Frettemeule Saint-Léger-sur-Bresle

Bouttencourt Friaucourt Saint-Maulvis

Bouvaincourt-sur-Bresle Friville-Escarbotin Saint-Maxent
Bouvincourt-en-Vermandois Gamaches Saint-Quentin-La-Motte

Bouzincourt Guyencourt-Saulcourt Sénarpont

Brailly-Cornehotte Herleville Sorel-le-Grand

Brocourt Heucourt-Croquoison Templeux-la-Fosse
Brutelles Inval-Boiron Tilloy-Floriville

Buigny-les-Gamaches Lafresguimont-Saint-Martin Translay-(-le-)

Buire-CourcellesLamotte-BrebiereTullyBussuLièramontVaudricourtBussy-les-DaoursLigescourtVergies

Bussy-les-Daours Ligescourt Vergies
Camon Lignières-en-Vimeu Villerov

Camon Lignieres-en-vimeu Villeroy
Cannessières Lihons Vismes-au-Val
Cartigny Liomer Vrély
Cerisy-Buleux Maisnières Warvillers

Chilly Martainneville Woignarue
Crécy-en-Ponthieu Maucourt Woincourt

Dargnies Mazis-le- Yzengremer
Doingt-Flamicourt Quesne-le-

Méharicourt

Driencourt

Liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositif de marquage Campagne de chasse 2023/2024

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

NIVEAU 1

Andechy

Armancourt

Arvillers

Becquigny

Behencourt

Boussicourt

Bussy-les-Daours

Camon

Chipilly

Contoire-Hamel

Coisy

Davenescourt

Echelle-Saint-Aurin

Fignieres

Fleury

Fransures

Frechencourt

Guerbigny

Hamel-(-le-)

Lamotte-Brebiere

Marcelcave

Marquivillers

Mericourt-sur-Somme

Namps-Mainil

Oresmaux

Pierrepont-sur-Avre

Prouzel

Rogy

Sailly-Laurette

Sailly-le-Sec

Saint-Mard

Vaux-sur-Somme

Villers-les-Roye

Warsy

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 2 : Non tir de la poule

Le tir de la poule du faisan commun est interdit sur les communes de :

Abbeville Bernes Candas Acheux-en-Vimeu Berteaucourt-lès-Thennes Cannessières Agenville Béthencourt-sur-Mer Caours Aigneville Bettembos Cartigny Ailly-le-Haut-Clocher Bettencourt-Rivière Culières Ailly-sur-Nove Bettencourt-Saint-Ouen Cavillon

Ailly-sur-SommeBiencourtCayeux-en-SanterreAirainesBlangy-sous-PoixCayeux-sur-MerAizecourt-le-BasBoisberguesCerisy-Buleux

Aizecourt-le-Haut Boisle-(-le-) Chaussée-Tirancourt-(La)
Allaines Boismont Chaussoy-Epagny

Allenay Bosquel (-le-) Chepy
Allery Bouchon Chirmont
Andainville Boufflers Chuignes
Argœuves Bougainville Citernes

Arguel Bouillancourt-en-Sérv Clairy-Saulchoix Arrest Bourdon Cocquerel Aubercourt Bourseville Condé-Folie Aubvillers Bouttencourt Conteville Ault Bouvaincourt-sur-Bresle Contre **Aumâtre** Bouvincourt-en-Vermandois Conty Aumont **Boyelles** Coullemelle Autheux Braches Coulonvillers

Avelesges Brailly-Cornehotte Courcelles-sous-Moyencourt

Avesnes-Chaussoy Brassy Courcelles-sous-Thoix

Bacouel-sur-Selle Bray-les-Mareuil Cramont

Bailleul Breilly Crécy-en-Ponthieu

Barly Briquemesnil-Floxicourt Creuse
Béalcourt Brocourt Croixrault

Beaucamps-le-Jeune Brucamps Crouy-Saint-Pierre

Beaucamps-le-Vieux Brutelles Dargnies
Beauchamps Buigny-l'Abbé Démuin

Beaucourt-en-SanterreBuigny-lès-GamachesDoingt-FlamicourtBehenBuigny-Saint-MaclouDomart-sur-la-LuceBellancourtBuire-CourcellesDomesmont

Belleuse Bussu Dominois

Belloy-Saint-Léonard Bussus-Bussuel Domléger-Longvillers
Belloy-sur-Somme Bussy-les-Poix Dompierre-sur-Authie

BergicourtCachyDomqueurBermesnilCahon-GouyDoudelainvilleBernâtreCambronDreuil-HamelBernavilleCamps-en-AmiénoisDreuil-lès-Amiens

Dreuil-lès-MolliensFrettecuisseLiercourtDriencourtFrettemeuleLigescourt

Dromesnil Friaucourt Lignières-Chatelain
Drucat Fricamps Lignières-en-Vimeu

Eaucourt-sur-SommeFriville-EscarbotinLimeuxEmbrevilleFrohen-le-GrandLiomerEpagne-EpagnetteFroyellesLoeuillyEpaumesnilFrucourtLong

Epehy Gamaches Longavesnes

Eplessier Gauville Longpré-les-Corps-Saints

EquancourtGentellesLouvrechyEquennes-EramecourtGorenflosMailly-RainevalErcourtGorgesMaisniéresErgniesGrand-LaviersMaison-Ponthie

ErgniesGrand-LaviersMaison-PonthieuErondelleGrébault-MesnilMaison-RolandEsclainvillersGrivesnesMaizicourtEssertauxGueschartMareuil-Caubert

Estrébœuf Guignemicourt Marles Estrées-les-Crécy Guizancourt Marquaix Etoile-(L') Guyencourt-Saulcourt Martainneville Etréiust Hailles Mazis-(-le-) Etricourt-Manancourt Hallencourt Meigneux **Faloise** Hallivillers Meillard(le) Famechon Hancourt Méneslies **Ferrières** Hangard Méréaucourt Feuquières-en-Vimeu Hangest-en-Santerre Mérélessart

Fienvillers Hangest-sur-Somme Méricourt-en-Vimeu Fins Hautvillers-Ouville Mers-les-Bains Flers-sur-Noye Herleville Mesge-(-le-) Flixecourt Hervilly Mesnil-Bruntel Fluv Hesbécourt Mesnil-Domqueur Folleville Hescamps Mesnil-en-Arrouaise

Fontaine-le-Sec Heucourt-Croquoison Métigny
Fontaine-sur-Maye Heudicourt Mézerolles

Fontaine-sur-Somme Heuzecourt Mézières-en-Santerre

Forceville-en-Vimeu Hiermont Miannay
Fossemanant Hocquincourt Moislains
Foucaucourt-Hors-Nesle Hornoy-le-Bourg Molliens-Dreuil
Fourcigny Huchenneville Mons-Boubert
Fourdrinoy Huppy Monsures

Framerville-Rainecourt Ignaucourt Montagne-Fayel

Framicourt Inval-Boiron Montigny-les-Jongleurs

Francières Jumel Moreuil Franleu La-Chapelle-sous-Poix Morisel

Frémontiers Lafresguimont-Saint-Martin Morvillers-Saint-Saturnin

Fresnes-Tilloloy Laleu Mouflers
Fresneville Lamaronde Mouflières

Fresnoy-Andainville Lamotte-Buleux Moyencourt-lès-Poix

Fresnoy-au-Val Lanchères Moyenneville Fresnoy-en-Chaussée Lawarde-Mauger-L'Hortoy Nampty

Fressenneville Liéramont Nesle-L'Hôpital

Neslette Revelles Thory

NeufmoulinRiencourtTilloy-FlorivilleNeuilly-le-DienRoiselTilloy-les-ContyNeuville-au-BoisRonssoy-(Le)Tincourt-Boucly

Neuville-CoppegueuleRouvrelTitre (Le)Neuville-lès-LœuillySaignevilleTœufles

Neuville-Sire-Bernard-(La)Sailly-FlibeaucourtTours-en-VimeuNibasSaint-AcheulTranslay-(-le-)

Nouvion-en-Ponthieu Saint-Aubin-Montenoy Tully
Noyelles-en-Chaussée Saint-Aubin-Rivière Valines

Noyelles-sur-Mer Saint-Blimont Vauchelles-les-Quesnoy

Nurlu Sainte-Segrée Vaudricourt

Occoches Saint-Germain-sur-Bresle Vaux-Marquenneville

OchancourtSaint-Léger-sur-BresleVelennesOffigniesSaint-MaulvisVergiesOisemontSaint-MaxentVignacourtOissySaint-Pierre-a--GouyVille-le-MarcletOneuxSaint-Quentin-La-MotteVilleroy

Oust-Marest Saint-Riquier Villers-aux-Erables
Outrebois Saint-Sauveur Villers-Campsart
Pendé Saint-Valéry-sur-Somme Villers-Faucon
Péronne Saisseval Villers-sous-Ailly

Picquigny Saulchoix-sous-Poix Vismes-au-Val
Pissy Sauvillers-Mongival Vitz-sur-Authie

Plachy-BuyonSaveuseVraignes-en-VermandoisPlessier-RozainvillersSenarpontVraignes-lès-HornoyPœuillySentelieWarlus

Poix-de-Picardie Seux Wiencourt-L'Equipée

Ponches-EstruvalSorel-en-VimeuWiry-au-MontPont-RémySorel-le-GrandWoignaruePort-le-GrandSouesWoincourtQuesne-(-le-)SourdonWoirel

Quesnel-(Le)TaillyYaucourt-BussusQuesnoy-le-MontantTempleux-la-FosseYonval

Quesnoy-sur-Airaines Templeux-le-Guérard Yvrench
Quevauvillers Thennes Yvrencheux
Quiry-le-Sec Thézy-Glimont Yzengremer
Ramburelles Thieulloy-L'Abbaye Yzeux

Thieulloy-la-Ville

Remaisnil Thoix

Rambures

LISTE DES COMMUNES EN POINT NOIR SANGLIER

UNITE DE GESTION	SOUS-UNITE DE GESTION	COMMUNE
Unité 1	Canton de NOUVION	Nonvion, Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le- Grand
Le Marquenterre / La Forêt	Canton de RUE	Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Nampont-Saint- Martin / Quend / Rue / Saint-Quentin-en- Tourmont / Villers-sur-Authie
	Canton d'ABBEVILLE	Cambron / Yonval
Unité 2	Canton de GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Maisnières
Bresle et Vimeu	Canton d'AULT	Ouest-Marest
	Canton de MOYENNEVILLE	Cahon-Gouy
	Canton de SAINT-VALERY	Boismont / Saigneville
	Canton de MOLLIENS	Bougainville / Briquemesnil / Saint-Aubin-Montenoy
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton d'OISEMONT	Epaumesnil / Etréjust / Inval-Boiron / Nesle- L'Hôpital / Neslette / Neuville-Coppegeule / Saint- Léger-sur-Bresle / Senarpont
	Canton de PICQUIGNY	Crouy-Saint-Pierre / Hangest-sur-Somme / Le Mesge / Soues
	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	La Faloise
Unité 4 Le Trait Vert	Canton de MOREUIL	Braches / Moreuil / Morisel
Le Trait vert	Canton de BOVES	Cottenchy / Saint-Fuscien / Sains-en-Amiénois
Unité 5 Les Evoissons	Canton de POIX	Hescamps
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Athies / Croix-Moligneaux / Esmery-Hallon / Ham / Matigny / Sancourt / Villecourt / Y
	Canton de NESLE	Bethencourt-sur-Somme/ Hombleux / Rouy-le- Grand / Saint-Christ-Briost
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curlu / Hem-Monacu / Maricourt
	Canton de ROISEL	Longavesnes
	Canton de PERONNE	Biaches / Brie / Cartigny / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Feuillères / Mesnil-Bruntel / Péronne
Unité 8 Le Coquelicot	Canton d'ALBERT	Beaumont-Hamel / Mesnil-Martinsart
	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Cappy / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / Sailly-le- Sec

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION EXPERIMENTAL DE LA PERDRIX GRISE (DISPOSITIFS DE MARQUAGE)

Avec attributions (dispositifs de marquage):

BAILLEUL CANDAS THIEULLOY-LA-VILLE VERS-SUR-SELLE